

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 3 juillet 2003**

**PRESENTS :**

M. CHAMPLUVIER, *Bourgmestre-Président*  
Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, MM DEFOOZ, SCHÖLER  
et SCHLOREMBERG, *Echevins*  
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, JADOT, MAQUET,  
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M. HUBERT,  
Mme DEJAEGHER et M. GERARD, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

M. MERNIER est excusé

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 05.06.2003 - APPROBATION

A l'unanimité,

*APPROUVE* le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 5 juin 2003.

2. APPROBATION DU COMPTE 2002 DU C.P.A.S.

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet et Mme Pierre);

*APPROUVE* le compte 2002 du C.P.A.S. établi aux montants suivants pour l'ordinaire :

	<b>Ordinaire €</b>	<b>Total Général €</b>	
Droits constatés	5.739.418,38	5.739.418,38	
- Non-Valeurs	947,19	947,19	
= Droits constatés net	5.738.471,19	5.738.471,19	
- Engagements	5.400.751,05	5.400.751,05	
= Résultat budgétaire de l'exercice	337.720,14	337.720,14	
Droits constatés	5.739.418,38	5.739.418,38	
- Non-Valeurs	947,19	947,19	
= Droits constatés net	5.738.471,19	5.738.471,19	
Imputations	5.384.923,56	5.384.923,56	
= Résultat comptable de l'exercice	353.547,63	353.547,63	
Engagements	5.400.751,05	5.400.751,05	
- Imputations	5.384.923,56	5.384.923,56	

= Engagements à reporter de l'exercice	15.827,49	15.827,49	
--	-----------	-----------	--

pour l'extraordinaire :

	Extraordinaire €	Total général €	
Droits constatés	206.402,78	206.402,78	
- Non-Valeurs	0,00	0,00	
= Droits constatés net	206.402,78	206.402,78	
- Engagements	499.301,52	499.301,52	
= Résultat budgétaire de l'exercice	- 292.898,74	- 292.898,74	
Droits constatés	206.402,78	206.402,78	
- Non-Valeurs	0,00	0,00	
= Droits constatés net	206.402,78	206.402,78	
Imputations	289.420,73	289.420,73	
= Résultat comptable de l'exercice	- 83.017,95	- 83.017,95	
Engagements	499.301,52	499.301,52	
- Imputations	289.420,73	289.420,73	
= Engagements à reporter de l'exercice	209.880,79	209.880,79	

### 3. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 2 DU C.P.A.S.

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet et Mme Pierre);

*APPROUVE* la modification budgétaire ordinaire n° 2 du C.P.A.S. établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget initial	5.324.233,12 €	5.324.233,12 €
Augmentation	40.926,74 €	40.926,74 €
-----		
Résultat	5.365.159,86 €	5.365.159,86 €

### 4. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FLORENVILLE

DECIDE de reporter à l'ordre du jour de notre prochaine séance, la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

### 5. AVIS SUR LES COMPTES 2002 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE FONTENOILLE ET SAINTE-CECILE

Vu les comptes pour l'exercice 2002 nous présentés par les Fabriques d'Eglise de Fontenoille et de Sainte-Cécile,

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur les comptes précités s'établissant aux montants suivants :

	Fontenoille	Sainte-Cécile
Recettes	15.957,79 €	13.368,55 €
<i>(Intervention communale</i>	<i>10.203,19 €</i>	<i>9.830,14 €)</i>
Dépenses	8.310,57 €	9.544,71 €
Excédent	7.647,22 €	3.823,84 €

#### 6. APPROBATION DU BUDGET 2003 DE L'A.S.B.L. CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE FLORENVILLE

Vu le budget 2003 présenté par l'a.s.b.l. « Centre sportif et culturel » de Florenville, établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.068,00 €
Dépenses	: 34.850,00 €
Perte/Part communale	: 17.782,00 €

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2003 du Centre sportif et culturel de Florenville tel que présenté par cette a.s.b.l.

#### 7. APPROBATION DU BUDGET 2003 DE L'A.S.B.L. BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES FLORENVILLE-CHINY

Vu le budget 2003 présenté par l'a.s.b.l. « Bibliothèques publiques de Florenville-Chiny » établi aux montants suivants :

Recettes	: 124.461,06 €
Dépenses	: 124.461,06 €
Perte/Part communale	: 65.511,31 €

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2003 des Bibliothèques publiques Florenville-Chiny tel que présenté par cette a.s.b.l.

#### 8. AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – ROUTE DE LA R.W. N° N818 AU LIEU-DIT « HAUTS DE LAMBERMONT »

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régionale n° 818 au lieu-dit « Les Hauts de Lambermont », pour avis, conformément aux dispositions de la loi par le Ministère de l'Équipement et des Transports à Arlon et daté du 23.06.2003;

Attendu que ce projet prévoit une zone de circulation à 70 km/heure au lieu-dit « Les Hauts de Lambermont », entre les cumulées 4500 et 5000 ;

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route n° 818 précitée au lieu-dit « Les Hauts de Lambermont ».

## 9. OCTROI D'UNE CONCESSION D'AVANCE AU CIMETIERE DE SAINTE-CECILE PERSONNES NON DOMICILIEES DANS LA COMMUNE

Vu la demande en date du 26 mai 2003, par laquelle Monsieur et Madame José MATHIAS-MAJET, domiciliés rue des Déportés n° 20 à 6700 ARLON sollicitent l'octroi d'une concession cinquantenaire, double, au cimetière de Sainte-Cécile, pour sépulture de sa famille;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, modifiée en date du 20.09.1998;

Vu le règlement de la taxe à l'inhumation des restes mortels de personnes non domiciliées dans la commune du 28 janvier 1993.

ARRETE :

Article 1 : Une concession cinquantenaire, double, est accordée à partir de ce jour à M. et Mme José MATHIAS-MAJET pour les fosses n°s 98 et 98 bis du plan du cimetière de Sainte-Cécile qui devront faire ériger un caveau sur cette concession.

Article 2 : Le prix de cette concession est fixé à 297,47 €

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement communal sur le cimetière dont une copie est annexée à la présente.

La construction d'un monument est soumise à l'autorisation préalable du Collège Echevinal.

## 10. FIXATION DES CONDITIONS DE LA VENTE DE BOIS D'OCTOBRE 2003

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 11 juin 2003;

Vu l'article 47 du Code forestier;

A l'unanimité;

*DECIDE* que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2003 sera réalisée par soumissions le 8 octobre 2003. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 22 octobre 2003.

Le cahier des charges générales de la Province de Luxembourg approuvé le 9 août 2001 est d'application ainsi que les clauses particulières en annexe et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- \* Lot 100 - Conditions particulières : - Dans les zones régénérées désignées par le service forestier, abattage conformément aux instructions du préposé.
  - Hors de ces zones, les branches seront épandues uniformément sur le parterre de la coupe conformément aux instructions du préposé.
- \* Lot 101 - Condition particulière : - Débardage obligatoire à l'aide du cheval.
- \* Lot 102 - Condition particulière : - Débardage obligatoire à l'aide du cheval
- \* Lot 130- Conditions particulières : - Les branches seront entreposées aux endroits désignés par le préposé.
  - Pas de circulation d'engins sans les zones tourbeuses.
- \* Lot 131 - Condition particulière : - Les ruisseaux et chemins seront dégagés le jour même de l'abattage
- \* Lot 132 - Condition particulière : - Tous les arbres délivrés seront exploités et enlevés.
- \* Lot 135 – Conditions particulières : - Pas de circulation d'engins sans les zones tourbeuses.
  - Dans la partie mise à blanc (326 m<sup>3</sup>) :
  - 1. les opérations d'abattage, d'ébranchage et de débardage seront exécutées conformément aux instructions du préposé ;
  - 2. entreposer les branches conformément aux instructions du préposé et aux endroits spécifiques désignés par celui-ci.
- \* Lot 140 – Condition particulière : - Abattage suivant instructions du préposé.
- \* Lot 171- Condition particulière : - Les bois « bordure » seront abattus conformément aux instructions du préposé.
- \* Lot 173- Condition particulière: - Pour la coupe VII, parcelles 982.02 et 982.10, délai unique d'exploitation : 31 mars 2004..
- \* Lot 180 – Condition particulière : - Respecter les directions d'abattage imposées par le service forestier.
- \* Lot 181 – Condition particulière : - Respecter les directions d'abattage imposées par le service forestier.
- \* Lot 182 – Condition particulière : - préserver les plantations et semis naturels
- \* Lot 184 – Conditions particulières : - dégager les chemins et sentiers le jour même de l'abattage
  - délai unique d'exploitation : 31 mars 2004
  - aucune prolongation de délai ne sera accordée

## 11. APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA C.L.D.R.

Vu la liste des membres de la C.L.D.R approuvée par le Conseil Communal du 30 janvier 2003;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission de développement rural ( CLDR) de la Commune de Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.L.D.R. établi comme suit :

## TITRE I : MISSIONS

### Art.1

Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, a été créée une Commission locale de développement rural (CLDR) de la Commune de Florenville en date du 30/01/03.

### Art.2

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle de relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

### Art.3

Plus spécifiquement, le Conseil communal donne mission à la CLDR de concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), présentant de manière harmonisée et globale les projets d'actions et de réalisations réfléchis par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité. Ce faisant, la CLDR assure la concertation permanente entre les Autorités communales, les groupes de travail et la population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la C.L.D.R et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

### Art.4

Le Conseil communal charge également la CLDR de lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné.

### Art.5

La CLDR adopte au plus tard le 01 mars de chaque année un rapport d'activité à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou entreprendre.

### Art.6

Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR

## TITRE II : SIEGE ET DUREE

### Art.7

La CLDR a son siège à l'Administration communale de Florenville où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir de manière occasionnelle dans les différents villages de la commune.

### Art.8

La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

## TITRE III : COMPOSITION

### Art.9

La CLDR est constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural.

### Art.10

Conformément à ce décret, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la réunion pourra être assurée par un membre de la CLDR

### Art.11

Le secrétariat de la CLDR sera assuré par la FRW.

### Art.12

La CLDR siègera dans son entièreté (effectifs + suppléants). En cas de besoin, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

### Art.13

Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du président qui soumettra cette demande lors de la réunion suivante à l'avis de la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple par vote secret. La proposition de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

### Art.14

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

### Art.15

Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives sera réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal suivant.

## TITRE IV : FONCTIONNEMENT

### Art.16

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an, et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

#### Art.17

Hormis les cas d'urgence, le président convoque les membres par écrit au moins une semaine avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

#### Art.18

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il peut confier l'animation de la réunion à un représentant de l'organisme d'accompagnement.

#### Art.19

Le secrétaire rédige un procès verbal de chaque séance et le transmet à la Commune pour envoi aux membres de la CLDR.

#### Art.20

A l'ouverture de la séance suivante, le président soumettra la proposition de procès verbal à l'approbation de la CLDR. Le secrétaire modifiera en fonction des remarques émises et approuvées.

#### Art.21

Les archives de la CLDR sont conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'Administration communale. Rapports et procès verbaux de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

### TITRE V : PROCEDURE DE DECISION

#### Art.22

La CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité. En cas d'impossibilité, un vote pourra être organisé. Chaque couple effectif-suppléant n'est détenteur que d'une seule voix. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages, avec un quorum de présence de la moitié des membres effectifs présents ou représentés par leur suppléant. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

#### Art.23

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés par leur suppléant.

### TITRE VI : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

#### Art.24

Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

#### Art.25

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil



communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages, avec un quorum de présence de la moitié des membres *effectifs* présents ou *représentés* par leur suppléant.

Art.26

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

## 12. APPROBATION DES AVENANTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA TRAVERSEE DE MUNO

### A) Avenant n° 3 travaux d'égouttage

Attendu que les travaux d'égouttage de la traversée de Muno dépassent de plus de 10 % le montant de l'adjudication ;

Vu l'avenant n° 3 relatif à ces travaux d'égouttage, établi par M. Poncelet et approuvé par le M.E.T. au montant de 91.159 €;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 relatif aux travaux d'égouttage de la traversée de Muno au montant de 91.159 €

### B) Avenant n° 3 travaux de distribution d'eau

Attendu que les travaux de distribution d'eau de la traversée de Muno dépassent de plus de 10 % le montant de l'adjudication ;

Vu l'avenant n° 3 relatif à ces travaux de distribution d'eau, établi par M. Poncelet et approuvé par le M.E.T. au montant de 34.976,83 €TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 relatif à ces travaux de distribution d'eau au montant de 34.976,83 €

## 13. COMPLEXE SPORTIF DE FLORENVILLE – PLACEMENT D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR- REALISATEUR

Vu le courrier du 24 janvier 2002 de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Police de l'Environnement donnant pour instruction d'entamer sans délai la procédure de mise hors service du transformateur électrique du complexe sportif de Florenville;

Attendu que dans ce cadre, la Commune peut bénéficier des subsides du Ministère de la Région Wallonne-Direction Générale des Pouvoirs Locaux- Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives conformément au décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le courrier du 19 mars 2002 de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement- Division de la Police de l'Environnement accordant un délai supplémentaire de trois mois à dater de ce courrier;

Vu l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 mars 1999 et l'article 46 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets contenant du PCB;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2002

✓ Décidant de réaliser les travaux suivants :

- Mise hors service du transformateur électrique du complexe sportif de Florenville
- Elimination de ce dernier par un organisme agréé
- Remplacement de ce transformateur par un transformateur avec refroidissement par immersion dans l'huile minérale
- Remplacement du câble EVAVB 4 X 35 mm<sup>2</sup> au départ du décompteur existant dans le TGBT du complexe sportif

✓ Approuvant le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services Techniques de la Province au montant estimatif de 19.810,73 eus TVAC

✓ Décidant que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure

✓ Décidant de solliciter les subsides du Ministère de la Région Wallonne, Division Générale des Pouvoirs Locaux- Division des Bâtiments et des Infrastructures sportives conformément au Décret du 25 février 1999

✓ Décidant que le solde de ces travaux sera financé sur fonds propres

Vu la délibération du Collège du 07 avril 2003 décidant d'autoriser le Service des Travaux à introduire une demande de permis d'environnement classe 2 pour le nouveau transformateur du Complexe sportif de Florenville en vue d'en obtenir le permis d'exploiter;

Considérant que le projet réalisé par la DST est toujours valable mais qu'il y a lieu de procéder à une coordination réalisation qui représente 1,3 % du montant des travaux conformément à l'A.R du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et relatif à la désignation d'un Coordinateur-Projet et d'un Coordinateur-Réalisation;

A l'unanimité,

DECIDE de confier à la DST la coordination réalisation dont le montant est 1,3 % du montant des travaux.

#### 14. TRAVAUX SUR TROIS PONTS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET

##### A) Pont du Tourgeon

Vu l'urgence de réparer le pont du Tourgeon à Muno;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2003 décidant en principe

- de réaliser la réfection du pont du Tourgeon à Muno
- de désigner un auteur de projet par procédure négociée
- que ces travaux seront financés sur fonds propres ou emprunts

A l'unanimité,

DECIDE approuver le cahier spécial des charges établi par le service des Travaux afin de désigner un auteur de projet, surveillant, coordinateur projet et coordinateur réalisation pour les travaux de réfection du dit pont, par procédure négociée sans respecter de règles de publicité

#### B) Pont rue de Cugnon

Vu l'urgence de réparer le pont Rue de Cugnon à Muno;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2003 décidant en principe

- de réaliser la réfection du pont Rue de Cugnon à Muno
- de désigner un auteur de projet par procédure négociée
- que ces travaux seront financés sur fonds propres ou emprunts

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des Travaux afin de désigner un auteur de projet, surveillant, coordinateur projet et coordinateur réalisation pour les travaux de réfection du dit pont , par procédure négociée sans respecter de règles de publicité.

#### C) Pont à Villers devant Orval

Vu l'urgence de réparer le pont de Villers devant Orval qui enjambe la Marche;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2003 décidant en principe

- de réaliser la réfection du pont Rue de Cugnon à Muno
- de désigner un auteur de projet par procédure négociée
- que ces travaux seront financés sur fonds propres ou emprunts

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des Travaux afin de désigner un auteur de projet, surveillant, coordinateur projet et coordinateur réalisation pour les travaux de réfection du dit pont , par procédure négociée sans respecter de règles de publicité.

### 15. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE – EXTENSION DES INFRASTRUCTURES – REPRISE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Vu le contenu du dossier transmis par l'Association Intercommunale d'Equipement Economique de la Province du Luxembourg, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon et relatif à la réalisation de travaux d'extension de voirie de la Zone d'Activité Economique Mixte de Florenville;

Vu l'avis de la CCAT;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser l'Intercommunale I.D.E.L.U.X., Drève de l'Arc-en-Ciel n°98 à 6700 Arlon à procéder à l'ouverture de la voirie et à son extension.

- De demander la réalisation immédiate du bouclage entre les deux voiries existantes accédant à la route d'Arlon.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

R. STRUELENS

J. CHAMPLUVIER